RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-257

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-22-00009 - 2026-14-0234 Allende SSIAD phase transitoire RAA (7 pages) Page 4

84-2026-10-23-00015 - 2026-14-0318 SSIADs ACOMESPA ASDAA Giffre SAAS transitoire Parcours S et ASSAD (11 pages) Page 11

84-2026-10-26-00005 - 2026-14-0528 FAM Le Perron trnsform HP HT (4 pages) Page 22

84-2026-09-25-00017 - 2026-14-0543 EAM Vallon Sésame trsnform HP HT (4 pages) Page 26

84-1026-10-22-00001 - 2026-14-0592 SAAS Daphne creation ESA (4 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-10-26-00006 - 2026-17-0695 - Confirmation suite a cession SMR d'Evian (6 pages) Page 34

84-2026-10-19-00011 - Arrêté 2026-17-0670 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ-070000245) sur le site de la CLINIQUE PASTEUR (ET-070780424) (4 pages) Page 40

84-2026-10-15-00008 - Arrêté 2026-17-0671 portant autorisation d'exercer l'activité de soisn de AMP par UNIBIO (EJ 260018411) sur le site AMP UNIBIO GUILHERAND-GRANGES (Struture sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) Page 44

84-2026-10-16-00021 - Arrêté n° 2026-17-0691 Portant désignation de madame Natacha TYMEN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pontaumur (63). (3 pages) Page 48

84-2026-10-23-00014 - Arrêté portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de radiologie diagnostique détenues par IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (ET - 690045026) ainsi que sur le site EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (ET - 690044631), au bénéfice de la SAS EML LYON (structure sans FINESS). (8 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-10-23-00013 - Arrêté modificatif 2026-11-0049 Phase 2 CB 2026 DGF ONDAM ESMS PDS LHSS LA SASSON (3 pages) Page 59

84-2026-10-23-00012 - Arrêté modificatif 2026-11-0051 Phase 2 CB 2026 DGF ONDAM ESMS PDS ACT heb et hlm RESPECTS 73 (4 pages) Page 62

84-2026-10-23-00011 - Arrêté modificatif 2026-11-0052 Phase 2 CB 2026 DGF ONDAM ESMS PDS CSAPA LE PELICAN (3 pages) Page 66

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-26-00007 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office (4 pages) Page 69

Arrêté ARS n° 2026-14-0234

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « CIAS de Mont d'Arverne Communauté » situé à VIC-LE-COMTE (63270) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de St-Amant-Tallende » situé à SAINT AMANT TALLENDE (63450) et du service d'aide à domicile (SAAD) « CIAS de Mond'Arverne Communauté » situé à VIC-LE-COMTE (63270)

GESTIONNAIRE SSIAD : EHPAD Le Montel
GESTIONNAIRE SAD AIDE : CIAS de Mond'Arverne Communauté

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2016-7042 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Le Montel » pour le fonctionnement du SSIAD situé à SAINT AMANT TALLENDE (63450) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2019-14-0147 du 30 août 2019 portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Saint Amant Tallende » par augmentation d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » situé à ROMAGNAT (63540);

Vu l'arrêté départemental du Puy-de-Dôme du 4 octobre 2024 portant prorogation de l'autorisation délivrée au Centre intercommunal d'action Sociale (CIAS) de MOND'AVERNE (63540) pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « EHPAD Le Montel » et « Centre Intercommunal d'Action Sociale » signée le 28 novembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service Autonomie à Domicile du CIAS Mond'Arverne Communauté » situé à VIC-LE-COMTE (63270) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- Une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'agence du numérique en santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de St-Amant-Tallende» situé à SAINT AMANT TALLENDE (63450) délivrée à l'« EHPAD Le Montel », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « CIAS de Mond'Arverne Communauté » situé à VIC-LE-COMTE (63270) délivrée au « CIAS de Mond'Arverne Communauté » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « CIAS de Mont d'Arverne Communauté » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D.312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de:

- *Authezat*
- *Aydat*
- *Busséol*
- *Chadeleuf*
- *Champeix*
- *Chanonat*
- *Chidrac*
- *Clémensat*
- *Corent*
- *Coudes*
- *Courgoul*
- *Cournols*
- *Grandeyrolles*
- *Le Crest*
- *Laps*
- *Ludesse*
- *Manglieu*
- *Les Martres-de-Veyre*
- *Meilhaud*
- *Mirefleurs*
- *Montaigut-le-Blanc*
- *Montpeyroux*
- *Neschers*
- *Olloix*
- *Orcet*
- *Parent*
- *Pignols*
- *Plauzat*
- *La Roche-Blanche*
- *La Roche-Noire*
- *Saint-Amant-Tallende*
- *Saint-Babel*
- *Saint-Cirgues-sur-Couze*
- *Saint-Floret*
- *Saint-Georges-sur-Allier*
- *Saint-Maurice*
- *Saint-Sandoux*
- *Saint-Saturnin*
- *Sallèdes*
- *Saurier*
- *Sauvagnat-Sainte-Marthe*
- *La Sauvetat*
- *Solignat*
- *Tallende*
- *Tourzel-Ronzières*
- *Verrières*
- *Veyre-Monton*
- *Vic-le-Comte*
- *Yronde-et-Buron*

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la mise en œuvre du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « CIAS de Mont d'Arverne Communauté » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- Le service autonomie à domicile géré par le CIAS de Mond'Arverne Communauté ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'EHPAD Le Montel est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.OU Le CIAS de Mont d'Arverne Communauté est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service CIAS de Mont d'Arverne Communauté est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 22/10/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et par delegation, le vice-président du conseil départemental en charge des personnes âgées

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD Le Montel
Adresse : 3 Rue du Parc – 63450 SAINT AMANT TALLENDE
N° FINESS EJ : 63 000 071 9
Statut : 21 – Etablissement social communal

Etablissement : SSIAD de Saint Amant Tallende
Adresse : 3 Rue du Parc – 63450 SAINT AMANT TALLENDE
N° FINESS ET : 63 079 155 6
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (Sans autre indication)	66	ARS n°2019-14-0147
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	
357 – Activité soin d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladie apparentées	10	ARS n°2019-14-0147

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- *Authezat*
- *Aydat*
- *Busséol*
- *Chadeleuf*
- *Champeix*
- *Chanonat*
- *Chidrac*
- *Clémensat*
- *Corent*
- *Coudes*
- *Courgoul*
- *Cournols*
- *Grandeyrolles*
- *Le Crest*
- *Laps*
- *Ludesse*
- *Manglieu*
- *Les Martres-de-Veyre*
- *Meilhaud*
- *Mirefleurs*
- *Montaigut-le-Blanc*
- *Montpeyroux*
- *Neschers*
- *Olloix*
- *Orcet*
- *Parent*
- *Pignols*
- *Plauzat*
- *La Roche-Blanche*
- *La Roche-Noire*
- *Saint-Amant-Tallende*
- *Saint-Babel*
- *Saint-Cirgues-sur-Couze*
- *Saint-Floret*
- *Saint-Georges-sur-Allier*
- *Saint-Maurice*
- *Saint-Sandoux*
- *Saint-Saturnin*
- *Sallèdes*
- *Saurier*
- *Sauvagnat-Sainte-Marthe*
- *La Sauvetat*
- *Solignat*
- *Tallende*
- *Tourzel-Ronzières*
- *Verrières*
- *Veyre-Monton*
- *Vic-le-Comte*
- *Yronde-et-Buron*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Annexe FINESS SAAD

Mouvements Finess : **Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention**

Entité juridique : *CIAS de Mond'Arverne*
Adresse : 16 Boulevard de Beussat – 63270 VIC LE COMTE
N° FINESS EJ : 63 001 660 8
Statut : 08 – C.I.A.S.

Etablissement : *SAAD de Mond'Arverne*
Adresse : 16 Boulevard de Beussat – 63270 VIC LE COMTE
N° FINESS ET : 63 001 495 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre indication)	/	Départemental n°2025-22-48-692
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficience Personnes Handicapées	/	Départemental n°2025-22-48-692

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- *Authezat*
- *Aydat*
- *Busséol*
- *Chadeleuf*
- *Champeix*
- *Chanonat*
- *Chidrac*
- *Clémensat*
- *Corent*
- *Coudes*
- *Courgoul*
- *Cournols*
- *Grandeyrolles*
- *Le Crest*
- *Laps*
- *Ludesse*
- *Manglieu*
- *Les Martres-de-Veyre*
- *Meilhaud*
- *Mirefleurs*
- *Montaigut-le-Blanc*
- *Montpeyroux*
- *Neschers*
- *Olloix*
- *Orcet*
- *Parent*
- *Pignols*
- *Plauzat*
- *La Roche-Blanche*
- *La Roche-Noire*
- *Saint-Amant-Tallende*
- *Saint-Babel*
- *Saint-Cirgues-sur-Couze*
- *Saint-Floret*
- *Saint-Georges-sur-Allier*
- *Saint-Maurice*
- *Saint-Sandoux*
- *Saint-Saturnin*
- *Sallèdes*
- *Saurier*
- *Sauvagnat-Sainte-Marthe*
- *La Sauvetat*
- *Solignat*
- *Tallende*
- *Tourzel-Ronzières*
- *Verrières*
- *Veyre-Monton*
- *Vic-le-Comte*
- *Yronde-et-Buron*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Arrêté ARS n° 2026 -14-0318 **Arrêté départemental n°ASS-2026-07130**

Portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) et autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAAS PARCOURS S ET ASSAD » à AMBILLY (74100) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520), « SSIAD ASDA AMBILLY » situé à AMBILLY (74100) et « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250), et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ASSAD 74 » à GAILLARD (74240)

GESTIONNAIRE SSIAD : GROUPEMENT PARCOURSS
GESTIONNAIRE SAD AIDE : ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030,

Vu l'arrêté ARS n°2016-8439 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Soins à Domicile d'Annemasse pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ASDAA AMBILLY » situé à AMBILLY (74100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8440 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.C.O.M.E.S.P.A. » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8447 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Soins Infirmiers de VIUZ-EN-SALLAZ pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0201 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par « A.C.O.M.E.S.P.A. » au profit de « GROUPEMENT PARCOURSS » pour la gestion des 53 places du « SSIAD ACOMESPA » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0202 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de soins à Domicile pour l'agglomération Annemassienne (ADSAA) au profit du « GROUPEMENT PARCOURSS » pour la gestion du SSIAD « ASDAA AMBILLY » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0203 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins Infirmiers au profit de « GROUPEMENT PARCOURSS » pour la gestion du « SSIAD LE GIFFRE » situé à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) ;

Vu l'arrêté départemental n°23-00184 du 10 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ASSAD pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à GAILLARD (74240) pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0152 du 18 avril 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD « ASDAA AMBILLY » situé à AMBILLY (74100) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0375 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 25 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) et modification de la zone d'intervention ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « GROUPEMENT PARCOURSS » et « ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE » signée le 22 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS PARCOURS S ET ASSAD » sis 35 rue Jean Jaurès à AMBILLY (74100) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes décideront du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant la nécessité de régulariser la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) afin de sécuriser la zone d'intervention l'activité de service autonomie à domicile aide et soins pour une période transitoire (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAAS PARCOURS S ET ASSAD » à AMBILLY (74100) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030,

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à « GROUPEMENT PARCOURSS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) pour la modification de la zone d'intervention du SSIAD par l'ajout de la commune de FAUCIGNY, et le retrait des communes d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et NANGY.

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520), « SSIAD ASDA AMBILLY » situé à AMBILLY (74100) et « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) délivrées à « GROUPEMENT PARCOURSS », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ASSAD 74 » à GAILLARD (74240) délivrée à « ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)-« SAAS PARCOURS S ET ASSAD » à AMBILLY (74100) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- *AMBILLY*
- *ANNEMASSE*
- *ARCHAMPS*
- *BASSY*
- *BEAUMONT*
- *BOËGE*
- *BOGÈVE*
- *BONNE*
- *BOSSEY*
- *BURDIGNIN*
- *CHALLONGES*
- *CHAUMONT*
- *CHAVANNAZ*
- *CHÊNE-EN-SEMINE*
- *CHÊNEX*
- *CHESSENAZ*
- *CHEVRIER*
- *CHILLY*
- *CLARAFOND-ARCINE*
- *CLERMONT*
- *COLLONGES-SOUS-SALÈVE*
- *CONTAMINE-SARZIN*
- *CRANVES-SALES*
- *DESINGY*
- *DINGY-EN-VUACHE*
- *DROISY*
- *ELOISE*
- *ÉTREMBIÈRES*
- *FAUCIGNY*
- *FEIGÈRES*
- *FILLINGES*
- *FRANCLENS*
- *FRANGY*
- *GAILLARD*
- *HABÈRE-LULLIN*
- *HABÈRE-POCHE*
- *JONZIER-ÉPAGNY*
- *JUVIGNY*
- *LA RIVIÈRE-ENVERSE*
- *LA TOUR*
- *LUCINGES*
- *MARCELLAZ*
- *MARLIOZ*
- *MÉGEVETTE*
- *MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT*
- *MIEUSSY*
- *MINZIER*
- *MORILLON*
- *MUSIÈGES*
- *NEYDENS*
- *ONNION*
- *PEILLONNEX*
- *PRÉSILLY*
- *SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE*
- *SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE*
- *SAINT-JEAN-DE-THOLOME*
- *SAINT-JEOIRE*
- *SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*
- *SAMOËNS*
- *SAVIGNY*
- *SAXEL*
- *SEYSSEL*
- *SIXT-FER-À-CHEVAL*
- *TANINGES*
- *USINENS*
- *VALLEIRY*
- *VANZY*
- *VERCHAIX*
- *VERS*
- *VÉTRAZ-MONTHOUX*
- *VILLARD*
- *VILLE-EN-SALLAZ*
- *VILLE-LA-GRAND*
- *VIRY*
- *VIUZ-EN-SALLAZ*
- *VULBENS*

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et les SSIADs, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAAS PARCOURS S ET ASSAD » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2031, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie aide « ASSAD 74 » à GAILLARD (74240) géré par « ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « GROUPEMENT PARCOURSS » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- les services de soins infirmiers à domicile « SSIAD ACOMESPA » à CHENEX (74520), « SSIAD ASDA AMBILLY » à AMBILLY (74100) et « SSADPA LE GIFFRE » à VIUZ EN SALLAZ (74250) voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23/10/2026

La Directrice générale
de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l’autonomie
Raphaël GLABI

Le president du Conseil départemental de Haute-Savoir
Martial SADDIER

Annexe FINESS GCSMS PARCOURSS

Mouvements Finess : Modification de zone d'intervention et mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **GROUPEMENT PARCOURSS**
Adresse : 35 rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY
N° FINESS EJ : 74 001 762 9
Statut : 66 - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)

Etablissement : SSIAD ACOMESPA
Adresse : 194 Route de la Mésalière - 74520 CHENEX
N° FINESS ET : 74 078 540 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	87	ARS n°2026-14-0073
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- *AMBILLY*
- *ANNEMASSE*
- *ARCHAMPS*
- *BASSY*
- *BEAUMONT*
- *BOËGE*
- *BOGÈVE*
- *BONNE*
- *BOSSEY*
- *BURDIGNIN*
- *CHALLONGES*
- *CHAUMONT*
- *CHAVANNAZ*
- *CHÊNE-EN-SEMINE*
- *CHÊNEX*
- *CHESSENAZ*
- *CHEVRIER*
- *CHILLY*
- *CLARAFOND-ARCINE*
- *CLERMONT*
- *COLLONGES-SOUS-SALÈVE*
- *CONTAMINE-SARZIN*
- *CRANVES-SALES*
- *DESINGY*
- *DINGY-EN-VUACHE*
- *DROISY*
- *ELOISE*
- *ÉTREMBIÈRES*
- *FAUCIGNY*
- *FEIGÈRES*
- *FILLINGES*
- *FRANCLENS*
- *FRANGY*
- *GAILLARD*
- *HABÈRE-LULLIN*
- *HABÈRE-POCHE*
- *JONZIER-ÉPAGNY*
- *JUVIGNY*
- *LA RIVIÈRE-ENVERSE*
- *LA TOUR*
- *LUCINGES*
- *MARCELLAZ*
- *MARLIOZ*
- *MÉGEVETTE*
- *MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT*
- *MIEUSSY*
- *MINZIER*
- *MORILLON*
- *MUSIÈGES*
- *NEYDENS*
- *ONNION*
- *PEILLONNEX*
- *PRÉSILLY*
- *SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE*
- *SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE*
- *SAINT-JEAN-DE-THOLOME*
- *SAINT-JEOIRE*
- *SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*
- *SAMOËNS*
- *SAVIGNY*
- *SAXEL*
- *SEYSSEL*
- *SIXT-FER-À-CHEVAL*
- *TANINGES*
- *USINENS*
- *VALLEIRY*
- *VANZY*
- *VERCHAIX*
- *VERS*
- *VÉTRAZ-MONTHOUX*
- *VILLARD*
- *VILLE-EN-SALLAZ*
- *VILLE-LA-GRAND*
- *VIRY*
- *VIUZ-EN-SALLAZ*
- *VULBENS*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	**01/01/2026**

Etablissement : **SSIAD ASDAA AMBILLY**
Adresse : 35 rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY
N° FINESS ET : 74 078 539 9
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	115	ARS n°2024-14-0072
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0152

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- *AMBILLY*
- *ANNEMASSE*
- *ARCHAMPS*
- *BASSY*
- *BEAUMONT*
- *BOËGE*
- *BOGÈVE*
- *BONNE*
- *BOSSEY*
- *BURDIGNIN*
- *CHALLONGES*
- *CHAUMONT*
- *CHAVANNAZ*
- *CHÊNE-EN-SEMINE*
- *CHÊNEX*
- *CHESSENAZ*
- *CHEVRIER*
- *CHILLY*
- *CLARAFOND-ARCINE*
- *CLERMONT*
- *COLLONGES-SOUS-SALÈVE*
- *CONTAMINE-SARZIN*
- *CRANVES-SALES*
- *DESINGY*
- *DINGY-EN-VUACHE*
- *DROISY*
- *ELOISE*
- *ÉTREMBIÈRES*
- *FAUCIGNY*
- *FEIGÈRES*
- *FILLINGES*
- *FRANCLENS*
- *FRANGY*
- *GAILLARD*
- *HABÈRE-LULLIN*
- *HABÈRE-POCHE*
- *JONZIER-ÉPAGNY*
- *JUVIGNY*
- *LA RIVIÈRE-ENVERSE*
- *LA TOUR*
- *LUCINGES*
- *MARCELLAZ*
- *MARLIOZ*
- *MÉGEVETTE*
- *MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT*
- *MIEUSSY*
- *MINZIER*
- *MORILLON*
- *MUSIÈGES*
- *NEYDENS*
- *ONNION*
- *PEILLONNEX*
- *PRÉSILLY*
- *SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE*
- *SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE*
- *SAINT-JEAN-DE-THOLOME*
- *SAINT-JEOIRE*
- *SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*
- *SAMOËNS*
- *SAVIGNY*
- *SAXEL*
- *SEYSSEL*
- *SIXT-FER-À-CHEVAL*
- *TANINGES*
- *USINENS*
- *VALLEIRY*
- *VANZY*
- *VERCHAIX*
- *VERS*
- *VÉTRAZ-MONTHOUX*
- *VILLARD*
- *VILLE-EN-SALLAZ*
- *VILLE-LA-GRAND*
- *VIRY*
- *VIUZ-EN-SALLAZ*
- *VULBENS*

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- *AMANCY*
- *AMBILLY*
- *ANNEMASSE*
- *ARBUSIGNY*
- *ARENTHON*
- *ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME*
- *AYSE*
- *BOEGE*
- *BOGEVE*
- *BONNE*
- *BONNEVILLE*
- *BRIZON*
- *BURDIGNIN*
- *CONTAMINE-SUR-ARVE*
- *CORNIER*
- *CRANVES SALES*
- *ETAUX*
- *ETREMBIERES*
- *FILLINGES*
- *GAILLARD*
- *GLIÈRES-VAL-DE-BORNE*
- *HABERE LULLIN*
- *HABERE POCHE*
- *JUVIGNY*
- *LA CHAPELLE-RAMBAUD*
- *LA MURAZ*
- *LA ROCHE-SUR-FORON*
- *LA TOUR*
- *LUCINGES*
- *MACHILLY*
- *MARCELLAZ*
- *MARIGNIER*
- *MEGEVETTE*
- *MONNETIER-MORNEX*
- *MONT-SAXONNEX*
- *NANGY*
- *ONNION*
- *PEILLONNEX*
- *PERS-JUSSY*
- *REIGNIER-ÉSERY*
- *SAINT-ANDRE-DE-BOEGE*
- *SAINT-CERGUES*
- *SAINT-JEAN-DE-THOLOME*
- *SAINT-JEOIRE*
- *SAINT-LAURENT*
- *SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY*
- *SAINT-SIXT*
- *SAXEL*
- *SCIENTRIER*
- *THYEZ*
- *VETRAZ-MONTHOUX*
- *VILLARD*
- *VILLE-EN-SALLAZ*
- *VILLE-LA-GRAND*
- *VIUZ-EN-SALLAZ*
- *VOUGY*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Etablissement : SSADPA LE GIFFRE
Adresse : 805 rue de l'Industrie - 74 250 VIUZ-EN-SALLAZ
N° FINESS ET : 74 078 969 8
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	108	ARS n°2025-14-0375
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	8	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- *AMBILLY*
- *ANNEMASSE*
- *ARCHAMPS*
- *BASSY*
- *BEAUMONT*
- *BOËGE*
- *BOGÈVE*
- *BONNE*
- *BOSSEY*
- *BURDIGNIN*
- *CHALLONGES*
- *CHAUMONT*
- *CHAVANNAZ*
- *CHÊNE-EN-SEMINE*
- *CHÊNEX*
- *CHESSENAZ*
- *CHEVRIER*
- *CHILLY*
- *CLARAFOND-ARCINE*
- *CLERMONT*
- *COLLONGES-SOUS-SALÈVE*
- *CONTAMINE-SARZIN*
- *CRANVES-SALES*
- *DESINGY*
- *DINGY-EN-VUACHE*
- *DROISY*
- *ELOISE*
- *ÉTREMBIÈRES*
- *FAUCIGNY*
- *FEIGÈRES*
- *FILLINGES*
- *FRANCLENS*
- *FRANGY*
- *GAILLARD*
- *HABÈRE-LULLIN*
- *HABÈRE-POCHE*
- *JONZIER-ÉPAGNY*
- *JUVIGNY*
- *LA RIVIÈRE-ENVERSE*
- *LA TOUR*
- *LUCINGES*
- *MARCELLAZ*
- *MARLIOZ*
- *MÉGEVETTE*
- *MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT*
- *MIEUSSY*
- *MINZIER*
- *MORILLON*
- *MUSIÈGES*
- *NEYDENS*
- *ONNION*
- *PEILLONNEX*
- *PRÉSILLY*
- *SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE*
- *SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE*
- *SAINT-JEAN-DE-THOLOME*
- *SAINT-JEOIRE*
- *SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*
- *SAMOËNS*
- *SAVIGNY*
- *SAXEL*
- *SEYSSEL*
- *SIXT-FER-À-CHEVAL*
- *TANINGES*
- *USINENS*
- *VALLEIRY*
- *VANZY*
- *VERCHAIX*
- *VERS*
- *VÉTRAZ-MONTHOUX*
- *VILLARD*
- *VILLE-EN-SALLAZ*
- *VILLE-LA-GRAND*
- *VIRY*
- *VIUZ-EN-SALLAZ*
- *VULBENS*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE**
Adresse : 47 rue de la Libération - 74240 GAILLARD
N° FINESS EJ : 74 000 939 4
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **ASSAD 74**
Adresse : 47 rue de la Libération - 74240 GAILLARD
N° FINESS ET : 74 000 940 2
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°23-00184
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Département de la Haute-Savoie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0528 **Arrêté CD n°2026-5582**

Portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM LE PERRON » situé à SAINT SAUVEUR (38160)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7898 et départemental n°2017-1200 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Résidence d'accueil et de soins du Perron » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé du Perron situé à SAINT SAUVEUR (38160) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0413 et départemental n°2022-7746 du 21 novembre 2022 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Foyer d'accueil médicalisé Le Perron » à SAINT SAUVEUR (38160) et changement de dénomination de l'entité juridique Centre hospitalier de Saint Marcellin qui devient Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2026-2030 signé le 30 juin 2026 entre le centre hospitalier intercommunal Vercors Isère et l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône -Alpes ;

Considérant la nécessité d'adapter la modification de répartition des places en fonction du public accueilli afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au centre hospitalier intercommunal Vercors Isère pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM LE PERRON » sis route d'Izeron à SAINT SAUVEUR (38160) pour la transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire.

Article 2 : La capacité de l'établissement est maintenue à 53 places réparties comme suit :

- 51 places d'hébergement permanent
- 2 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 3 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26/10/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le président du département
et par délégation,
La directrice générale adjointe
chargée de la famille
Louisa Slimani

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE**
Adresse : 1 avenue Félix Faure – 38161 ST MARCELLIN CEDEX
N° FINESS EJ : 38 078 017 1
Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Etablissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON
Adresse : Route d'Izeron - 38160 SAINT SAUVEUR
N° FINESS ET : 38 001 382 1
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	39	ARS n°2022-14-0413 et départemental n°2022-7746	38	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience Motrice	13		13	ARS n°2022-14-0413 et départemental n°2022-7746
966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience Motrice	1		1	
966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	-	-	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/06/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0543 **Arrêté CD n°2026-6058**

Portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Vallon de Sésame » situé à CREST-EN-BELLEDONNE (38830) et régularisation des modalités d'accueil temporaire

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-06-0060 et départemental n°2019-2076 en date du 20 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Sésame autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Vallon de Sésame » situé à CREST-EN-BELLEDONNE (38830) pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2019 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de l'EAM Le Vallon de Sésame déposée par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Isère le 26 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée au taux d'occupation insuffisant des places d'hébergement temporaire ainsi qu'aux demandes non satisfaites en hébergement permanent sur le secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Sésame autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Vallon de Sésame » sis 184 rue de la Briquèterie à CREST-EN-BELLEDONNE (38830) pour :

- une transformation de 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent ;
- la régularisation des modalités d'accueil temporaire.

La capacité de l'établissement est maintenue à 33 places réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire avec hébergement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 7 mai 2019. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 7 mai 2034, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du président du département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 25/09/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le président du département
et par délégation,
La directrice générale adjointe
chargée de la famille
Louisa Slimani

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Transformation de places d'hébergement temporaire en hébergement permanent, et régularisation de l'accueil temporaire

Entité juridique : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES
Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM LE VALLON DE SESAME
Adresse : 184 rue de la Briquèterie - 38830 CRETS-EN-BELLEDONNE
N° FINESS ET : 38 000 595 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	30	ARS n°2019-06-0060 et départemental n°2019-2076	32	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	3		0	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/03/2024

Arrêté n°2026 -14-0592

Portant extension de la capacité de 10 places du service autonomie aide et soins « Daphné Accompagnement à Domicile » situé à Clermont Ferrand (63000) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : Mutualité Française Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme SSAM

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2026-14-0065 du 28 avril 2026 portant notamment renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie aide et soins « Daphné Accompagnement à Domicile » situé à Clermont Ferrand (63000) ;

Considérant l'appel à candidature lancé en 2026 par l'agence régionale de santé pour la création d'équipes spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont une équipe dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'éligibilité du dossier reçu en réponse à cet appel à candidature pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Mutualité Française Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme SSAM pour que le service autonomie aide et soins (SAAS) « Daphné Accompagnement à Domicile » soit porteur d'une équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme SSAM pour une extension de capacité de 10 places du service autonomie aide et soins (SAAS) « Daphné Accompagnement à Domicile » situé à Clermont Ferrand (63000) afin de délivrer la prestation « de soins, d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité globale passe ainsi de 99 à 109 places à compter de 2026.

Article 2 : la zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

- *Aubière*
- *Pérignat-les-Sarlième*
- *Romagnat*
- *Beaumont*
- *Ceyrat*
- *Blanzat*
- *Cébazat*
- *Durtol*
- *Chamalières*
- *Royat*
- *Cendre*
- *Cournon d'Auvergne*
- *Gerzat*
- *Clermont Ferrand*

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie aide et soins « Daphné Accompagnement à Domicile » pour une durée de 15 ans à compter du 29 avril 2024, soit jusqu'au 29 avril 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La directrice de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2026

P/La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le président
du conseil départemental du Puy-de-Dôme et par délégation le vice-président du conseil départemental en charge des personnes âgées

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**Mutualité Française 42-43-63** 60 Rue Robespierre – BP 10172 – 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2 63 078 637 4 47 – société mutualiste
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**Daphné Accompagnement à Domicile** 16 Rue d'Herbet – 63000 CLERMONT FERRAND 63 001 054 4 209 – service autonomie aide et soins

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 – soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – personnes âgées	99	ARS n°2026-14-0065	99	ARS n°2026-14-0065
469 – Aide à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – personnes âgées	/	ARS n°2026-14-0065	/	ARS n°2026-14-0065
357 – activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – prestation en milieu ordinaire	463 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	ARS n°2026-14-0065	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SAAS (communes):

- *Aubière*
- *Cébazat*
- *Clermont-Ferrand*
- *Gerzat*
- *Pérignat-lès-Sarlième*
- *Saint-Genès-Champanelle (ajout)*
- *Beaumont*
- *Ceyrat*
- *Cournon (ajout)*
- *Lempdes (ajout)*
- *Romagnat*
- *Blanzat*
- *Chamalières*
- *Durtol*
- *Le Cendre (ajout)*
- *Royat*

Zone d'intervention de l'ESA (communes):

- *Aubière*
- *Cébazat*
- *Clermont-Ferrand*
- *Gerzat*
- *Pérignat-lès-Sarlième*
- *Beaumont*
- *Ceyrat*
- *Cournon d'auvergne*
- *Romagnat*
- *Blanzat*
- *Chamalières*
- *Durtol*
- *Le Cendre*
- *Royat*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0695
Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068), sur le site de l'établissement SMR d'Evian MGEN Camille Blanc (ET 740780143) au profit de VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-17-0410 du 13 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), sur le Site de ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC (740780143) ;

Vu l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes en séance du 16 juin 2026 actant le projet de cession d'autorisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2026 présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes à l'agence régionale de santé via la plateforme démarche numérique en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de soins médicaux et de réadaptation détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est réputée compétente relativement à la demande de confirmation de l'autorisation suite à cession, objet du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 de ce même code, « dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. Cette demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

Considérant que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation déposé par le cessionnaire répond aux requis réglementaires, quant à la procédure et à la complétude du dossier ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée, à l'instar du dossier d'autorisation initiale, répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé en vigueur sur la zone de santé de la Loire, sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer la confirmation d'autorisation suite à cession entre les deux structures précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la société VYV3 Auvergne-Rhône-Alpes située 28 rue des Docteurs Dumas 63300 THIERS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation, détenue par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE exercée sur le site l'établissement SMR d'Evian MGEN Camille Blanc est acceptée.

Article 2 : La confirmation d'autorisation suite à cession prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Les modalités d'exploitation de l'autorisation sont précisées en annexe I du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE 1
à l'arrêté n°2026-17-0695

EJ actuelle :	750005068 MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
ET actuelle :	740780143 ETAB.SMR D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC
Nouvelle EJ	630789725 VYV3 AUVERGNE-RHONE-ALPES
Nouvelle ET:	740780143 ETAB.SMR D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0670

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ – 070000245) sur le site de la CLINIQUE PASTEUR (ET - 070780424).

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0399 en date du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n°2026-17-0372 lui-même portant modification de l'arrêté n°2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 29 juin 2026 au 18 septembre 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0391 en date du 12 juin 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0042 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ – 070000245) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de la Clinique PASTEUR (ET – 070780424) sis 294 Boulevard Général De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 Septembre 2026 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que, au titre de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique, « par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à les pratiquer, sous réserve de la garantie par celui-ci de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale » ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ - 070000245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site de la CLINIQUE PASTEUR (ET - 070780424) sis 294 Boulevard Général De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES, **est acceptée** pour :

- AMP : 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0671 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par UNIBIO (EJ - 260018411) sur le site AMP UNIBIO GUILHERAND-GRANGES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0399 en date du 10 juin 2026 portant modification de l'arrêté n°2026-17-0372 lui-même portant modification de l'arrêté n°2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 29 juin 2026 au 18 septembre 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0391 en date du 12 juin 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0042 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UNIBIO (EJ - 260018411) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site AMP UNIBIO GUILHERAND-GRANGES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 180 rue Pierre Curie 07500 GUILHERAND-GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 Septembre 2026 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que, au titre de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique, « par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à les pratiquer, sous réserve de la garantie par celui-ci de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale » ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UNIBIO (EJ - 260018411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site de la AMP UNIBIO GUILHERAND-GRANGES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 180 rue Pierre Curie 07500 GUILHERAND-GRANGES, **est acceptée** pour :

- AMP : 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 ;

- AMP : 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 15 OCT. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0691

Portant désignation de madame Natacha TYMEN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pontaumur (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 janvier 2023 affectant, madame Chantal FONTUGNE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directrice de l'EHPAD Les Roches de Pontaumur (63), à compter du 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 5 août 2026 mettant fin aux fonctions de madame Chantal FONTUGNE en qualité de directrice de l'EHPAD Les Roches de Pontaumur (63), à compter du 3 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 5 août 2026 admettant, sur sa demande, madame Chantal FONTUGNE à faire valoir ses droits à la retraite et la radiant des cadres en qualité de directrice de l'EHPAD Les Roches de Pontaumur (63), à compter du 3 novembre 2026 ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Pontaumur (63). ;

ARRETE

Article 1 : Madame Natacha TYMEN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pontaumur (63) à compter du 3 novembre 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Natacha TYMEN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 351055
LRAR N°

Monsieur Francisco DIEZ
Président
SAS EML LYON
158 rue Léon Blum
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 23 octobre 2026

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n°2026-17-0707 portant confirmation, au bénéfice de la SAS EML LYON (structure sans FINESS), des cessions intervenues le 28 septembre 2026 des autorisations de radiologie diagnostique détenues par IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (ET - 690045026) ainsi que sur le site EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (ET - 690044631).

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même arrêté.

Compte tenu des motifs de la décision n° 501227 du Conseil d'État du 2 octobre 2026, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité impérative de veiller, lors de la mise en œuvre des autorisations ainsi confirmées, à ce que les modalités de gouvernance, d'organisation, de contractualisation et de rémunération entourant l'exploitation de l'activité ne soient pas de nature à compromettre l'indépendance professionnelle des médecins intervenant sur les sites concernés, et ainsi que soient tirées toutes les conséquences de la décision du Conseil d'Etat.

Il vous appartient, en lien avec les praticiens concernés, de vous assurer du respect des obligations législatives, réglementaires et déontologiques applicables, notamment s'agissant de l'établissement et de la communication des conventions relatives à leur exercice et à l'utilisation des locaux et équipements. L'Agence demeurera particulièrement attentive à toute évolution des conditions d'exploitation susceptible d'affecter les obligations attachées aux autorisations ; toute modification substantielle devra être portée à sa connaissance dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0707
Portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de radiologie diagnostique détenues par IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (ET - 690045026) ainsi que sur le site EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (ET - 690044631), au bénéfice de la SAS EML LYON (structure sans FINESS).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-17-0670 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) ;

Vu la décision n°2024-17-0669 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site de EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (690044631) ;

Vu l'arrêté n°2025-22-057 du 20 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du 25 septembre 2026 par laquelle l'associé unique de la SAS EML LYON a approuvé le projet de reprise des autorisations détenues par la SELAS IMAPOLE ;

Vu les demandes présentées le 25 septembre 2026 par la SAS EML LYON (structure sans FINESS) à l'agence régionale de santé en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de radiologie diagnostique détenues par IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639) ;

Vu la décision n° 501227 du Conseil d'État du 2 octobre 2026 rejetant les requêtes formées contre la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins prononçant la radiation de la SELAS IMAPOLE du tableau de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) lors de sa séance du 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

Considérant que, par sa décision n° 501227 du 2 octobre 2026, le Conseil d'État a jugé que certaines stipulations statutaires et conventionnelles ainsi que certaines modalités d'intéressement financier mises en œuvre au sein de la SELAS IMAPOLE étaient, par elles-mêmes, de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins associés ;

Considérant que la présente confirmation, accordée à une personne morale distincte dans le seul cadre des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est sans préjudice du respect des règles législatives, réglementaires et déontologiques relatives à l'indépendance professionnelle des médecins ;

Considérant que les modalités de gouvernance, d'organisation, de contractualisation et de rémunération nécessaires à l'exploitation des autorisations doivent, en tout état de cause, être établies et mises en œuvre dans le respect de ces règles notamment déontologiques, sans que la présente confirmation puisse être regardée comme emportant appréciation de leur conformité au code de déontologie médicale ;

Considérant que la présente confirmation ne fait pas obstacle à l'exercice par l'agence régionale de santé de ses pouvoirs de contrôle sur les conditions d'exploitation des autorisations, notamment en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins ;

Considérant que les actes de cession des autorisations concernées au bénéfice de la SAS EML LYON sont intervenus le 28 septembre 2026, antérieurement à la prise d'effet, le 2 octobre 2026, de la radiation de la SELAS IMAPOLE du tableau de l'Ordre des médecins ;

Considérant que la demande de confirmation avait été présentée à l'Agence régionale de santé le 25 septembre 2026 et que son instruction a été poursuivie conformément aux dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, puis soumise pour avis à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 15 octobre 2026 ;

Considérant que la présente décision a pour objet de confirmer les cessions intervenues le 28 septembre 2026 au bénéfice du cessionnaire, sans remettre en cause la portée de la décision ordinale ni préjuger du respect, par les personnes concernées, de leurs obligations déontologiques propres ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est réputée compétente pour statuer sur les demandes de confirmation de l'autorisation suite à cession, objet de la présente décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 de ce même code**, «** dans le cas de cession d'autorisation, […], le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. […] Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient

incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

Considérant que le dossier de demande de confirmation de l'autorisation déposé par le cessionnaire répond aux requis réglementaires, quant à la procédure et à la complétude du dossier, et inscrit la cession dans la continuité des modalités de mise en œuvre de l'autorisation cédée ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée, à l'instar du dossier d'autorisation initiale, répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant qu'au terme de l'instruction aucun élément entrant dans le champ de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique n'est de nature à justifier un refus de confirmation et qu'il y a, dès lors, lieu de confirmer les cessions au bénéfice de la SAS EML LYON ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont confirmées, au bénéfice de la SAS EML LYON (structure sans FINESS), située 158 rue Léon Blum, 69100 VILLEURBANNE, les cessions intervenues le 28 septembre 2026 des autorisations de radiologie diagnostique détenues par IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (EJ - 690002639), sur le site EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (ET - 690045026) ainsi que sur le site EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (ET - 690044631).

Article 2 : La présente décision confirme les cessions intervenues le 28 septembre 2026 au bénéfice de la SAS EML LYON.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Les modalités d'exploitation des autorisations sont précisées en annexe du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l’adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropôle de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2026

La directrice générale
De l’Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

ANNEXE
à l'arrêté n°2026-17-0707

PM-EJ actuelle : IMAPOLE LYON VILLEURBANNE

(EJ – 690002639)

EGE actuelles : EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES

(ET - 690045026)

EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE

(ET - 690044631)

Nouvelle PM-EJ : SAS EML LYON

Sans numéro FINESS

Nouvelles EGE : EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES

(ET - 690045026)

EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE

(ET - 690044631)

Récapitulatif des autorisations concernées par la cession :

FINESS EJ	FINESS ET	Autorisation sanitaire	Date d'échéance
A créer	EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (ET - 690045026)	**Radiologie diagnostique**	17/12/2031
A créer	EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (ET - 690044631)	**Radiologie diagnostique**	17/12/2031

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-11-0049

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY et 1 rue Villeneuve 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE géré par l'association LA SASSON - accueillis de manière transitoire à partir du 14 octobre 2026 – Bâtiment Pinel du Centre hospitalier spécialisé de la Savoie (CHS) – 90 avenue de Bassens.
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la création de 6 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle - 22 avenue Desfrançois à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 « Lit Halte Soin Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement des 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) pour une période de quinze ans à compter du 28 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-11-0040 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-11-0043 du 11 août 2026 portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 2 768 euros CNR – phase 2 (Matériel de rafraichissement - ventilateurs)*	58 649 €	558 498 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 464 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 56 706 euros CNR - phase 2 (travaux de rénovation – menuiserie bâtiment Odyssée)*	98 385 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	558 498 €	558 498 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON est fixée à **558 498 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 59 474 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 499 024 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.
.

Fait à Chambéry, le 23 octobre 2026.

P/La Directrice générale
et par délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-11-0051

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) hébergement et « Hors les murs » gérés par l'association RESPECTS 73 - « immeuble Le Land'Art » – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY.
N°FINESS EJ : 730001419 – FINESS ET : 730011129

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) géré par l'association REVIH-STS pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 portant autorisation d'extension de 5 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association REVIH-STS portant la capacité totale à 17 places ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création de 2 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale d'ACT à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion des places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) situées dans le département de la Savoie pour une durée de quinze ans à compter du 28 mai 2018. L'autorisation venant à échéance le 27 mai 2033 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 24 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 5 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'« Appartements de Coordination thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 27 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 8 places « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0090 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 29 places dont 8 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0066 du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'« Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les murs » gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 30 places dont 9 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-11-0011 du 9 avril 2025 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 suite au transfert du siège social de l'association RESPECTS 73 et des locaux professionnels de la structure ACT de l'Espace RYVHYERE - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY à l'adresse « immeuble Le Land'Art – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-11-0076 du 30 décembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité, à titre dérogatoire, de 1 place d'« appartement de coordination thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale de 31 places dont 9 en places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-11-039 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) hébergement et « Hors les murs » gérés par l'association RESPECTS 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 1 000 euros CNR (Matériel de rafraichissement : film de protection solaire et 5 ventilateurs de secours pour le site principal) – phase 2*	90 857 €	954 226 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 0 euros CNR phases 1 et 2*	612 823 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 0 euros CNR – phases 1 et 2*	250 546 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	954 226 €	954 226 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **954 226 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 000 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 953 226 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 octobre 2026.

P/La directrice générale
Et par délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-11-0052

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « « toutes addictions » – 241 chemin des moulins – 73000 CHAMBERY géré par l'Association LE PELICAN.
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) en ambulatoire et quatre appartements thérapeutiques gérés par l'association LE PELICAN par transformation du C.S.S.T pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant autorisation de prolongation de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ambulatoire et des quatre appartements thérapeutiques gérés par l'Association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0075 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée totale de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-11-0037 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'Association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 22 135 euros de CNR Traitements innovants de substitution aux opiacées (TSO) – phase 2*	115 055 €	2 020 418 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 0 euros CNR - phases 1 et 2*	1 678 158 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 0 euros CNR - phases 1 et 2*	227 205 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 020 418 €	2 020 418 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association LE PELICAN est fixée à **2 020 418 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 22 135 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 998 283 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 octobre 2026
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Pôle juridique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-487
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le courrier de l'agent comptable de l'université Lumière « Lyon 2 » du 2 décembre 2025 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office prévue à l'article L. 1612-16 du CGCT à l'encontre de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour une somme de 9 915 023,28 €, correspondant à des acomptes de subventions visant à financer l'opération de construction d'un bâtiment dénommé « La Ruche » au sein de l'université ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 janvier 2026, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant, son inscription d'office au budget primitif 2026 de la région ;

VU l'avis n° 2026-0013 de la Chambre régionale des comptes de la région Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 11 février 2026 qui conclut au caractère obligatoire de cette dépense, et constate la disponibilité des crédits nécessaires au paiement de cette dépense sur le budget 2026 de la région ;

VU le budget primitif 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 18 décembre 2025 ;

VU le courrier de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mai 2026, et réceptionné le 13 mai 2026, mettant en demeure le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de mandater la somme de 9 915 023,28 € dans le délai d'un mois sous peine de déclencher une procédure de mandatement d'office ;

CONSIDÉRANT que la créance de 9 915 023,28 € due par la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'Université Lumière Lyon 2, qui est échue, certaine et liquide, et qui n'est pas sérieusement contestée dans son principe ou son montant, revêt le caractère d'une dépense obligatoire ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au paiement de cette somme sur le budget 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont inscrits et suffisants ;

CONSIDÉRANT que la dépense n'a pas été mandatée par l'ordonnateur dans le délai d'un mois fixé par la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Université Lumière Lyon 2 de la somme de 9 915 023,28 € (neuf millions neuf cent quinze mille vingt-trois euros et vingt-huit centimes), au titre des acomptes de subventions dues dans le cadre du financement de l'opération de construction d'un bâtiment dénommé « La Ruche » au sein de l'université.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 902 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » de la section investissement du budget 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, à la présidente de l'université Lumière Lyon 2, et à l'agent comptable de l'université Lumière Lyon 2, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2026

Le Préfet,

Copies :
- M. le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;
- Mme l'agent comptable de l'université Lumière Lyon 2 ;
- M. le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).